

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/13 DU 22 SEPTEMBRE 2016 PORTANT PREVENTION, PROTECTION DES VICTIMES ET REPRESSION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/029 du 28 juillet 1989 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Banjul en janvier 1981 ;

Vu le Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 approuvant l'adhésion de la république du Burundi au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York 16 décembre 1966 ;

Vu le Décret-loi n°1/008 du 14 mars 1990 approuvant l'adhésion de la république du Burundi au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptée à New York 16 décembre 1966 ;

Vu le Décret-loi n°1/32 du 16 août 1990 portant Ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 ;

Vu le décret-loi n°1/006 du 04 avril 1991 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York, le 18 décembre 1979 ;

7

16/1

Vu le décret-loi n°1/46 du 31 décembre 1992 portant adhésion à la convention sur les droits politiques de la femme, adoptée à New York, le 20 décembre 1952 ;

Vu le décret-loi n°1/47 du 31 décembre 1992 portant ratification de la Convention contre la torture et les traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée à New- York, le 10 décembre 1984 ;

Vu la loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille ;

Vu Loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 26 novembre 1968 ;

Vu la loi n° 1/ 023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Police nationale ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/10 du 3 Avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ;

Vu la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :



CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du champ d'application

Article 1 : Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale, la présente loi a pour objet la prévention, la protection et la répression des violences basées sur le genre.

Section 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, sauf lorsque la législation pénale en définit autrement, on entend par :

- a) **violence basée sur le genre** : tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe et causant ou pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, économique, psychologique ou affective, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;
- b) **genre** : concept socioculturel qui réfère aux rôles, comportements, attitudes, droits et devoirs associés aux hommes et aux femmes, leur assignés par la société et la culture ;
- c) **union libre** (appelée ugucikiza ou ugucikira) : On parle de l'union libre « Ugucikiza ou ugucikira » lorsqu'un homme et une femme vivent maritalement sans être unis par les liens du mariage. L'union libre « Ugucikiza ou ugucikira » se distingue du mariage par le fait que le mariage a été célébré suivant les formes prescrites par la loi et dans le respect des conditions imposées par elle ;
- d) **esclavage sexuel** : le fait d'acheter, de vendre ou de prêter une personne et de la contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
- e) **violence à l'égard des femmes** : tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;



- f) **violenxe sexuelle** : un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment ceux des enfants, une manipulation affective ou un chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à un désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite ou explicite ;
- g) **mutilation sexuelle** : le fait de couper certaines parties des organes génitaux à des fins non médicales ;
- h) **viol** : Tout acte à caractère sexuel, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne sur une autre non consentante ;
- i) **viol conjugal** : le viol conjugal est réalisé lorsqu'un rapport sexuel est imposé par l'agresseur à sa victime, s'ils sont unis par les liens du mariage ;
- j) **exhibition sexuelle** : acte qui consiste à dévoiler en public ses parties intimes ou des actes sexuels ;
- k) **sodomie** : Une pratique sexuelle qui peut s'exercer tant sur l'homme que sur la femme et qui consiste à faire la pénétration anale ;
- l) **union forcée** : Union conclue sans le consentement de l'un des partenaires ;
- m) **inceste** : Relation sexuelle entre parents en ligne descendante et ascendante tel que défini dans le Code des Personnes de la Famille, entre frères et sœurs, entre le parâtre ou la marâtre et le descendant de son conjoint, entre adoptant et adopté ;
- n) **harcèlement sexuel** : Toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, qu'il ait lieu entre égaux ou dans le cadre d'une hiérarchie; le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions ;
- o) **prostitution forcée** : Le fait de profiter de la vulnérabilité d'une personne et le contraindre à accomplir des actes de nature sexuelle contre un avantage pécuniaire ou de toute autre nature jusqu'à en devenir une habitude et source de revenu ;
- p) **proxénétisme** : Activité illicite tendant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser ;

- q) **avortement forcé** : Le fait de pratiquer un avortement non thérapeutique chez une femme ou une fille sans son accord préalable et déclaré ;
- r) **concubinage** : le fait qu'un homme marié légalement vit avec un ou plusieurs femmes comme épouses en dehors ou au sein du foyer conjugal ;
- s) **violences économiques** : le refus à l'un des conjoints d'accéder aux ressources familiales ou d'exercer un emploi ;
- t) **violences psychologiques et affectives** : des actes d'intimidation, de menaces, d'injures, des remarques désobligeantes à l'égard du conjoint ;
- u) **grossesse forcée** : le fait de rendre enceinte une fille et / ou femme de force ;
- v) **pédophilie** : Attirance sexuelle des hommes ou des femmes par de très jeunes enfants visant l'acte sexuel ;
- w) **pratiques traditionnelles préjudiciables au genre** : Actes tirés des usages et des coutumes qui portent atteinte au genre notamment :
- **Le lévirat** : une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père ;
 - « **Gukanda (umuvyeyi)** » : Une forme de viol conjugal tolérée par la culture qui consiste dans le fait qu'un homme force sa femme à avoir des rapports intimes avec lui après l'accouchement avant que celle-ci ne soit rétablie ;
 - **Union multiple** : Vivre en unions libres avec plusieurs partenaires à la fois ;
 - « **Guteka ibuye rigasha** » : pratique culturelle qui consiste, pour un homme, à forcer sa femme ou sa fille d'avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait ses effets escomptés ;
 - « **Gukazanura** » : pratique coutumière qui reconnaît à un homme le droit de faire préalablement des rapports sexuels avec sa belle-fille le jour du mariage de son fils ;
- x) **violences domestiques** : tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ;

- y) **relations extraconjugales (appelées « kurenga ibigo »)** : relations d'ordre sexuel parallèles à la relation du couple légal en dehors ou au sein du toit familial de façon ponctuelle ;
- z) **attentat à la pudeur** : tout acte à caractère sexuel contraire aux mœurs burundaises exercé intentionnellement et directement sur une personne ;
- aa) **mariage forcé** : union conclue sans le consentement des époux ou de l'un d'entre eux ;
- bb) **mariage précoce** : Le fait de marier une personne alors qu'elle n'a pas encore l'âge légal de contracter un mariage, la capacité biologique, physique, et psychologique ;
- cc) **rapt** : forme de mariage forcé qui consiste à enlever une fille pour l'épouser de force ;
- dd) **exploitation sexuelle** : consiste en l'assujettissement sexuel des femmes et des hommes de par l'abus de leur sexualité ou la violation de leur intégrité physique, qui manifeste une volonté de puissance et de domination axée sur l'assouvissement des appétits, le profit financier ou la promotion personnelle ou collective ;
- ee) **stérilisation forcée** : Le fait de priver de force une personne de la capacité biologique de se reproduire.

CHAPITRE II. DE LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.

Article 3 : Le Gouvernement formule et met en œuvre une politique nationale genre.

Article 4 : Le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale, au cours de sa première session ordinaire, un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de sa politique nationale genre spécialement en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

Article 5 : Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires de sensibilisation pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé de l'homme ou de la femme.




Article 6 : Il est interdit de menacer une personne, de la priver de ses droits en vue d'exercer sur elle tout acte de violence basée sur le genre.

Article 7 : Les conjoints jouissent des droits égaux notamment en matière de santé de reproduction et de planning familial, et des biens du ménage.

Article 8 : Tout parent ou toute autre personne en charge de l'enfant a l'obligation de réserver un traitement égalitaire aux garçons et aux filles dans tous les aspects de la vie dès le bas âge et est tenu de le protéger contre toute situation susceptible de l'exposer à la violence basée sur le genre.

Article 9 : Les Ministères ayant l'enseignement dans leurs attributions adoptent des mesures et des stratégies nécessaires pour que dans les programmes de formation soit incluse la formation spécifique sur le genre.

Ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'égal accès à l'éducation aux filles et aux garçons et veillent à ce que soient éliminés dans les supports pédagogiques les stéréotypes sexistes ou discriminatoires.

Article 10 : Le Gouvernement et les collectivités locales doivent prévoir un vaste programme de formation complémentaire et continue à l'intention des professionnels qui interviennent en matière d'égalité de genre et de lutte contre les violences basées sur le genre.

Article 11 : Il est créé au sein de chaque poste de police une unité spécialisée ou un point focal des Violences Basées sur le Genre bénéficiant de l'appui technique d'un psychologue et / ou d'un assistant social adopté sous réserve d'approbation du Ministère de la sécurité publique.

Article 12 : Le Conseil national de la communication veille à ce que les programmes des médias ne contiennent aucune incitation à la discrimination et aux Violences Basées sur le Genre notamment en évitant les représentations dégradantes et vexatoires des rapports hommes- femmes.



CHAPITRE III. DE LA PROTECTION DES VICTIMES DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.

Article 13 : Le Gouvernement promeut à travers les structures sociales, sanitaires, juridiques et éducatives, la détection précoce des cas de Violences Basées sur le Genre et la prise en charge intégrée des victimes.

Dans tous les cas de violences basées sur le genre, les instances judiciaires sont tenues de requérir, auprès des structures sanitaires compétentes, une expertise médicale, des tests de dépistage de VIH/SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible sur la victime et son auteur, afin de pouvoir évaluer avec exactitude l'étendue du préjudice subi.

Néanmoins, toutes les dépenses engagées par l'Etat seront remboursées par le coupable une fois le jugement rendu.

Article 14 : L'employé victime de Violences Basées sur le Genre dans ou hors de l'entreprise a droit, sur sa demande et après avis conforme du médecin, à la réduction temporaire ou à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis.

A l'expiration de la suspension de son contrat de travail, l'employé retrouve son précédent emploi.

Article 15 : Les absences ou le non respect des horaires de travail liés aux Violences Basées sur le Genre ne peuvent être justifiés que par une décision médicale.

L'employeur doit en être informé dans un délai de soixante douze heures.

L'employé bénéficie d'une garantie de rémunération pendant ces absences.

Article 16 : L'école publique ou privée doit prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, des élèves victimes de Violences Basées sur le Genre et obligés de changer de résidence ou d'école.

Doivent être également pris en compte, les enfants affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de Violences Basées sur le Genre à l'encontre de l'un de ses parents.



Article 17 : Les responsables des établissements scolaires et académiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prendre en charge les écoliers, élèves et étudiants qui sont victimes des violences basées sur le genre.

Article 18 : Les directeurs d'écoles ont l'obligation de faire respecter le droit à l'éducation des mères célibataires et prendre les dispositions qui s'imposent pour les protéger contre la stigmatisation et l'exclusion sociale de la part des éducateurs, enseignants, professeurs ainsi que leurs condisciples.

Article 19 : L'Etat crée des structures d'accueil et des centres d'hébergement qui s'occupent de la victime dès les premiers instants des faits et la protègent contre l'agresseur en attendant la solution adéquate de son problème par l'autorité habilitée.

Article 20 : Dès leur arrivée dans les structures d'accueil, les victimes des Violences Basées sur le Genre bénéficient des services sociaux d'urgence. Ces structures sont organisées de façon à répondre aux besoins urgents et à apporter un soutien permanent et pluridisciplinaire durable par des réponses holistiques aux victimes notamment médicale, psychosociale, juridique, judiciaire et leur réinsertion sociale.

Article 21 : Les voisins directs d'une victime des Violences Basées sur le Genre et les responsables administratifs ont l'obligation d'intervenir dès qu'ils ont l'information et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la secourir et la protéger contre la continuation de l'acte sous peine de se voir sanctionner conformément au Code pénal.

Article 22 : Sous réserve d'autres dispositions légales y relatives, la preuve ou le témoignage relatif à la violence basée sur le genre est fourni devant les instances judiciaires par tout intéressé qui en détient l'information.

Le témoignage présenté par les enfants, les autres personnes vivant en famille et par les voisins, est pris en considération.

Article 23 : Le règlement à l'amiable des affaires de Violences Basées sur le Genre est pris pour complicité à l'acte de violence. Il est passible de la même peine que celle prévue pour cette infraction ou ce fait.

Quiconque tente de faire obstruction à des enquêtes ayant pour objet la poursuite de telles infractions, actes ou faits est puni de la même peine que celle prévue pour cette infraction, cet acte ou ce fait.




Si l'auteur de cette obstruction est un agent administratif, une autorité administrative, judiciaire ou policière, la peine est portée au double.

En matière de faits, d'infraction ou de violence basée sur le genre prévus par la présente loi, la récidive est puni du double de la peine prévue pour cette infraction.

CHAPITRE IV. DE LA REPRESSION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.

Article 24 : L'union libre est interdite sur tout le territoire burundais.

Article 25 : En l'absence de dénonciation ou de plainte par la victime ou toute autre personne, dès que le Procureur a connaissance d'une infraction basée sur le genre, le principe de la saisine d'office est de stricte application.

Lorsque le Procureur classe sans suite une affaire relative aux violences basées sur le genre, il en avise, dans un délai de deux semaines, par écrit le plaignant, la victime et l'inculpé.

Article 26 : Pour toute infraction relative aux violences basées sur le genre, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation domestique est retenu comme une circonstance aggravante.

Article 27 : Toute personne coupable de viol conjugal tel que défini à l'article 2 litera i) est punie d'une servitude pénale de quinze jours à trente jours et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement.

Article 28 : Doter des parquets de la République des magistrats instructeurs spécialisés sur les Violences Basées sur le Genre.

Il est créé une chambre spécialisée sur les Violences Basées sur le Genre au sein de chaque Tribunal de grande instance.

Dans le cadre des actions de procédures liées aux Violences Basées sur le Genre, l'intimité des victimes et des témoins est protégé en particulier leurs données personnelles, celle de leurs descendants et tout autre personne qui serait sous leur garde. Le Ministère Public est tenu de prendre des mesures particulières pour leur protection physique.



Article 29 : Toute association régulièrement déclarée depuis deux ans à la date des faits se proposant par des statuts la lutte contre les Violences Basées sur le Genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations réprimées par les dispositions pertinentes du Code pénal y relatives, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière.

Néanmoins, l'association ne sera recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur.

Article 30 : L'Etat veille à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide judiciaire.

Article 31 : Toute personne coupable d'un arrangement à l'amiable est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 32 : Toute personne coupable d'un acte d'attentat à la pudeur, tel que défini à l'article 2 litera 2) de la présente loi, est punie conformément aux articles relatifs à l'attentat à la pudeur contenus dans le Code pénal.

Article 33 : Est puni conformément aux articles 554 à 562 du Code pénal relatifs au viol :

- le fait que le beau- père force sa belle-fille à avoir des rapports sexuels d'abord avec lui le jour même du mariage de son fils ;
- le fait que le beau- père force sa belle-fille à avoir des rapports sexuels avec lui ;
- le fait de forcer une personne à avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait les effets escomptés.

Article 34 : Toute personne reconnue coupable d'esclavage sexuel tel que défini à l'article 2 est punie d'une servitude pénale à perpétuité et une ou des peines complémentaires prévues à l'article 60 du Code pénal.

La peine est portée au double en cas de récidive.




Article 35 : Toute personne reconnue coupable d'une exploitation sexuelle telle que définie à l'article 2 est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans.
La peine est portée de quinze à trente ans si la victime est un mineur ou un élève.

Article 36 : La stérilisation forcée d'un conjoint comme définie à l'article 2 est punie d'une servitude pénale de deux à dix ans.

Article 37 : Tout acte de mutilation sexuelle d'une personne tel que défini à l'article 2 est puni conformément aux articles 222 et 223 du Code pénal.

Article 38 : Est punie de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs toute personne qui enlève une fille pour se marier avec elle ou la marier avec une autre personne.

La régularisation de la situation matrimoniale n'exonère pas le présumé auteur et son complice de leur responsabilité pénale.

Article 39 : Est punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais toute personne qui se rend coupable d'une union forcée telle que défini à l'article 2.

Une telle union est nulle conformément aux dispositions pertinentes du Code des Personnes et de la Famille pour absence de consentement de la victime.

Les poursuites de l'infraction de mariage forcé ne peuvent être exercées que sur plainte de la victime ou toute autre personne intéressée.

Sont punis des mêmes peines :

- le fait d'imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père ;
- le fait d'imposer à une fille d'épouser le mari de sa sœur décédée.

Article 40 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives au viol, toute personne coupable d'un acte de pédophilie est punie d'une servitude pénale à perpétuité.

Article 41 : Toute personne coupable des relations extraconjugales appelées « ukurenga ibigo » est punie d'une servitude pénale d'un mois à une année et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais.

La peine est portée au quadruple lorsque les relations extraconjugales appelées « ukurenga ibigo » sont entretenues dans la maison conjugale.

Article 42 : Toute personne coupable d'une union libre appelée « ugucikiza ou ugucikira » est punie d'une servitude pénale d'un mois à trois mois et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais.

Article 43 : Toute personne reconnue coupable de l'inceste est punie conformément à l'article 532 du Code pénal.

Article 44 : Est punie de cinq ans à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs burundais, un parent, un tuteur ou toute autre personne qui favorise une union maritale d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal.

Article 45 : Les peines prévues à l'article précédent seront applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

Article 46 : Toute personne reconnue coupable de proxénétisme tel que défini à l'article 2 de la présente loi, est punie conformément aux articles 542 à 543 du Code pénal.

Article 47 : Tout acte d'intimidation ayant pour but l'abandon d'une procédure judiciaire concernant les Violences Basées sur le Genre est punissable d'une servitude pénale de dix ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 48 : La peine de la disposition précédente sera portée à une servitude de quinze à vingt ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais si le coupable est un éducateur qui a posé ces actes à l'égard de son écolier ou de son élève quel que soit son sexe.

Article 49 : Toute personne coupable de violences psychologiques et affectives comme défini à l'article 2 est punie d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 50 : Toute personne coupable de violences économiques comme définies à l'article 2 est punie d'une amende de vingt à cent mille francs, sans préjudice d'une réparation civile.



Article 51 : Toute personne coupable du délaissement de son enfant par le simple fait qu'il est un garçon ou une fille, qui le harcèle ou exerce des sévices sur son partenaire à cause de cet enfant, est punie conformément aux articles 512 à 525 du Code pénal.

Toute personne coupable du délaissement d'un enfant à sa charge à cause du sexe de ce dernier est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 52 : Tout employeur qui viole les droits d'une personne consacrés par le Code du travail et ses différents textes d'application en raison de son sexe, sera puni d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais, sans préjudice d'une réparation civile.

Article 53 : Est puni d'une servitude pénale de douze à quinze ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat public, tout agent de l'ordre judiciaire, tout juge, tout officier du Ministère Public ou de la police judiciaire qui aura, implicitement ou explicitement, exigé ou fait subir des actes de nature sexuelle afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions.

Article 54 : La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux Violences Basées sur le Genre ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité ni constituer une cause de la diminution de la peine.

Article 55 : L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux Violences Basées sur le Genre de sa responsabilité.

Article 56 : Toute personne reconnue coupable d'avoir faussement accusé une autre personne d'avoir commis une infraction de violence basée sur le genre prévue par la présente loi est punie conformément aux dispositions légales pénales en vigueur.

Article 57 : Tous les autres faits de Violences Basées sur le Genre non spécifiquement prévus par la présente loi sont punis conformément à la législation en vigueur.

Article 58 : La victime de la violence basée sur le genre et toute autre personne affectée a le droit de saisir les juridictions compétentes pour dommages et intérêts.




Article 59 : Toute personne qui fait obstacle au conjoint survivant de jouir des biens du ménage est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 60 : Quiconque incite à la violence basée sur le genre par habillement indécent, les images à caractère pornographiques ou belliqueux, les gestes inhumains (les paroles, écrits, danses, jeux) et autres faits allant dans le même sens est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double si la victime est un mineur.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Les infractions prévues par la présente loi sont inamnistiables et imprescriptibles en ce qui concerne tant l'action publique que la peine. Celle-ci est également incompressible et non graciable.

Article 62 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 63 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 22 septembre 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

[Signature]
22.9.2016

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Aimée-Laurentine KANYANA.-

